

D-2023-1234

ARRÊTE

**Portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 202
du PR 9+135 au PR 10+370
Communes de SAXI BOURDON et ROUY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable du maire de Saxi Bourdon,

VU l'avis favorable du maire de Rouy en date du 23 novembre 2023,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de prolongement d'aqueduc et de renforcement d'accotement, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°202.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Durant 5 jours dans la période du 6 décembre 2023 au 20 décembre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° 202 du PR 9+135 au PR 10+370.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 202 du PR 10+370 au PR 12+993,
- RD 978 du PR 30+803 au PR 31+096,
- RD 34 du PR 52+993 au PR 45+940,
- RD 958 du PR 47+065 au PR 49+040,
- RD 188 du PR 10+030 au PR 7+156,
- RD 202 du PR 7+720 au PR 9+135,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien),

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires de Saxi Bourdon et Rouy,

A Nevers, le 04 DEC 2023
P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 04/12/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

